



Loi de financement de la Sécurité sociale 2017 : ce qui change... ou pas !

Adoptée en décembre dernier, la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2017 présente assez peu de nouveautés...

Pas de clauses de codésignation !

Jusqu'en 2013, il était possible pour une branche de mettre en place un régime collectif en santé ou prévoyance et de désigner un organisme assureur (Mutuelles, Institutions de prévoyance ou assureurs). Afin de mutualiser ce régime à l'échelle de la branche, les entreprises étaient alors tenues de souscrire un contrat auprès de l'organisme choisi. C'est ce que l'on appelait une clause de désignation. En 2013, ces clauses ont été censurées par le Conseil constitutionnel. Le législateur avait déjà tenté de les réintroduire en 2014 sous la forme de clauses de recommandation. L'idée était alors de surtaxer les contrats souscrits auprès d'organismes non-recommandés : principe également retoqué par le Conseil constitutionnel.

La LFSS 2017 prévoyait une fois de plus le retour de la codésignation - au moins deux organismes - pour les garanties décès, incapacité, invalidité ou inaptitude. À nouveau saisi, le Conseil constitutionnel a une nouvelle fois censuré l'article de la loi prévoyant ces clauses, considérant que l'effet sur les recettes des régimes obligatoires ou des organismes concourant à leur financement était trop indirect. Dès lors, cette disposition n'a pas sa place au sein d'une LFSS et en ce sens elle est contraire à la Constitution.

En l'état, les branches ne peuvent donc que recommander ou labelliser un organisme assureur. Celles qui ont fait appel à la recommandation mettent en place un fonds appelé Haut Niveau de solidarité à hauteur de 2% de cotisations qui permet de prendre

en charge des personnes non couvertes par le régime comme les apprentis, de mener des actions de prévention et de renforcer l'action sociale.

Versement santé : exclusion possible par DUE

Introduit par la LFSS 2016, le versement santé permet aux employeurs d'exclure :

- les salariés dont le contrat de travail ou le contrat de mission d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- les salariés dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure ou égale à 15 heures, de la couverture obligatoire en santé. Ils doivent en contrepartie mettre en place un versement santé mensuel qui aide ces salariés à financer leur couverture individuelle responsable.

Cette possibilité peut être prévue par un accord collectif au niveau de la branche ou de l'entreprise, et pouvait l'être également temporairement jusqu'au 31 décembre 2016, par décision unilatérale de l'employeur (DUE). La LFSS 2017 pérennise la possibilité de recourir à une DUE pour prévoir cette exclusion.

Invalidité et retraite : plus de souplesse

La LFSS 2017 permet aux personnes au chômage depuis une courte durée qui atteignent l'âge légal de la retraite de continuer à bénéficier, durant un certain délai fixé par décret, de leur pension d'invalidité afin de leur permettre la poursuite de démarches

de retour à l'emploi. À l'issue de cette période, ceux qui n'ont pas repris d'activité voient leur retraite (à taux plein) se substituer automatiquement à leur pension d'invalidité.

L'acte juridique

Au-delà du contrat souscrit auprès d'un organisme assureur, un régime collectif de santé ou de prévoyance doit être encadré par un acte juridique : accord, de branche ou d'entreprise, référendum ou DUE. Cet acte doit prévoir la portabilité des droits après la cessation du contrat de travail et définir notamment la participation de l'employeur au financement du dispositif. Rappelons qu'en matière de couverture de frais de santé, elle ne peut être inférieure à 50 % de la cotisation.

* Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 publiée au JO le 24 décembre 2016.

Michaël ALLOUCHE

03 87 18 40 53

michael.allouche@harmonie-mutuelle.fr
protection-sociale-entreprise.fr



Harmonie Mutuelle, 1^{re} mutuelle santé de France.

Harmonie Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473, numéro LEI 969500JLUSZH89G4TD57. Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.



**Harmonie
mutuelle**

En harmonie avec votre vie